

## Assemblée Générale du 15 juin 2024

### Modification des statuts du CDAM Tennis de Table

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>Article 1 - Objet</b> L'association dite Comité départemental des Alpes Maritimes de Tennis de Table, créée par l'instance dirigeante de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but de faire pratiquer le Tennis de Table sur le territoire des Alpes Maritimes dans les activités dont la Fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports : tennis de table en intérieur, tennis de table en extérieur, sandpaper, hartbat, et tennis de table virtuel (e-ping). Elle a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• D'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table, sous toutes ses formes sur le territoire du département des Alpes Maritimes en concertation avec la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur et la FFTT.</li><li>• D'organiser des compétitions et notamment les Championnats Départementaux toutes catégories inhérents à cette pratique,</li><li>• De défendre les intérêts moraux et matériels du Tennis de Table du département des Alpes Maritimes,</li><li>• De veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,</li><li>• De veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.</li></ul>	<p><b>Article 1 - Objet</b> L'association dite Comité départemental des Alpes Maritimes de Tennis de Table, créée par l'instance dirigeante de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but de faire pratiquer le Tennis de Table sur le territoire des Alpes Maritimes dans les activités dont la Fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports : tennis de table en intérieur, tennis de table en extérieur, sandpaper, hartbat, et tennis de table virtuel (e-ping <u>ou ping VR</u>) Elle a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• D'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table, sous toutes ses formes sur le territoire du département des Alpes Maritimes en concertation avec la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur et la FFTT.</li><li>• D'organiser des compétitions et notamment les Championnats Départementaux toutes catégories inhérents à cette pratique,</li><li>• De défendre les intérêts moraux et matériels du Tennis de Table du département des Alpes Maritimes,</li><li>• De veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,</li><li>• De veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.</li><li>• <u>De lutter contre toute forme de discrimination.</u></li></ul>
<p><b>Article 5 – Assemblée Générale : composition</b> 5.1 - L'Assemblée Générale du Comité départemental des Alpes Maritimes est constituée par les représentants directs des associations sportives du Comité affiliés à la Fédération.</p> <p>5.2 - Tous ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences dans l'association.</p> <p>5.3 - Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé, à partir du nombre de licences compétition, loisir et découverte, par le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• - de 3 à 10 licenciés 1 voix</li><li>• Etc...</li></ul> <p>5.4 - Chaque association sportive envoie à l'Assemblée Générale un délégué élu à cet effet par l'association sportive. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé par le Président de l'association et par lui-même.</p>	<p><b>Article 5 – Assemblée Générale : composition</b> 5.1 - L'Assemblée Générale du Comité départemental des Alpes Maritimes est constituée par les représentants <del>directs</del> des associations sportives du Comité affiliés à la Fédération.</p> <p>5.2 - Tous ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences dans l'association.</p> <p>5.3 - Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé, à partir du nombre de licences <u>dirigeant</u>, compétition <u>et</u>, loisir <u>et découverte</u>, par le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• - de 3 à 10 licenciés 1 voix</li><li>• Etc...</li></ul> <p><u>5.4 - Les représentants des associations sont les présidents des associations ou, en cas d'empêchement, un membre de l'association muni d'un pouvoir de son Président. Le pouvoir n'est valable que pour une Assemblée Générale. Chaque association sportive envoie à l'Assemblée Générale un délégué élu à cet effet par l'association sportive. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un</u></p>

	<a href="#">pouvoir signé par le Président de l'association et par lui-même</a>
<b>Article 6 - Déroulement des séances</b> .... Conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale du Comité départemental élit un délégué titulaire et un délégué suppléant chargé de la représenter aux Assemblées Générales de la FFTT. Ces délégués doivent être membres du Comité directeur départemental. ....	<b>Article 6 - Déroulement des séances</b> .... Conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale du Comité départemental élit un délégué titulaire et <a href="#">de un à trois</a> délégués suppléants chargés de la représenter aux Assemblées Générales de la FFTT. Ces délégués doivent être membres du Comité directeur départemental. ....